

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1792)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 106

présenté par
Mme Khirouni

à l'amendement n° 54 de Mme Massonneau

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« décision unilatérale de la structure »

les mots :

« rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que, parmi les cas où l'établissement doit envisager des modalités alternatives de validation, la rupture unilatérale doit être le fait de l'organisme d'accueil. Il s'agit notamment d'envisager des cas tels que la liquidation d'une entreprise.